



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet de réalisation de travaux de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le parking du Super U sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-2911 relative au projet de réalisation de travaux de construction d'ombrières photovoltaïques d'une puissance supérieure à 250 kWc sur le parking du Super U sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25), reçue le 08/04/2021 et portée par la société SAS SODIROCHE représentée par Monsieur Geoffroy NEUVILLE ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°20-406-BAG du 30/10/20 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC- 2020-11-04-001 du 04/11/20 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 27/04/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 04/05/21 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste à réaliser les travaux de construction d'ombrières photovoltaïques totalisant une puissance maximale de 1 000 kWc, notamment :

- la réalisation des fondations ;
- la phase de génie civil avec le creusement des tranchées et l'installation des fourreaux ;

- la mise en place des structures porteuses et la pose des panneaux photovoltaïques ;
- la pose des onduleurs et leur raccordement jusqu'au point de livraison de l'électricité ;
- dont les effets seront d'une part de permettre la production d'énergie électrique renouvelable, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs nationaux et régionaux (SRADDET) en la matière, et d'autre part la protection des véhicules et l'amélioration du confort des clients ;

qui relève de la catégorie n°30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc ;

qui fait l'objet d'une demande de permis de construire ;

2. la localisation du projet,

situé sur les terrains du parking du Super U classés Uy (destiné à l'accueil de constructions à usage d'activités) au PLU communal et déjà artificialisés par un revêtement de type enrobé ;

situé à environ 400 m du site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » ;

en dehors du périmètre des zones inondables défini par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation du Doubs Central approuvé le 28 mars 2008 ;

au sein du périmètre de protection des forages « F2 » et « F3 » situés sur la commune de Novillars, institué par l'arrêté préfectoral du 07 février 2011 ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de son emplacement sur des terrains d'ores et déjà aménagés en aire de stationnement et imperméabilisés ;

de l'absence d'impact significatif, d'après les éléments du dossier, sur le site Natura 2000 « Moyenne vallée du Doubs » ;

de l'absence d'impact significatif, d'après le dossier, en termes d'écoulement des eaux pluviales ;

de l'absence d'enjeu notable relatif à la ressource en eau ; le pétitionnaire devra néanmoins s'assurer que la réalisation des fondations n'est pas susceptible d'altérer la qualité de l'eau du captage ;

du fait que le projet prévoit des aménagements paysagers ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de réalisation de travaux de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Super U sur le territoire de la commune de Roche-lez-Beaupré (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

- 6 MAI 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

P/le Directeur,
Le Chef de Service DDA

Amaury BOURDOIS

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
TEMIS, 17 E rue Alain Savary
BP 1269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

